

DECRET N°00-003/P-RM DU 12 JANVIER 2000 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu l'Ordonnance N°99-041/P-RM du 29 septembre 1999 portant création de l'Observatoire des Transports ;

Vu le Décret N°90-424/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Transports.

ARTICLE 2 : L'Observatoire des Transports est rattaché à la Direction Nationale des Transports.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 3 : Les organes de l'Observatoire des Transports sont :

- le Comité d'Orientation et de Suivi,
- la Direction.

SECTION I: DU COMITE D'ORIENTATION ET DE SUIVI DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire des Transports a pour mission de superviser, d'orienter et d'assurer le suivi des travaux dévolus à l'Observatoire.

A cet effet, il est chargé de :

- donner un avis sur la qualité des informations produites et diffusées ainsi que toutes questions relatives au fonctionnement de l'Observatoire ;
- évaluer l'impact des informations sur les activités du secteur des transports ;
- fournir à l'Observatoire l'appui nécessaire à la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation et de Suivi est composé comme suit :

Président :

Le Directeur National des Transports ;

Membres :

- le Directeur National des Travaux Publics ;
- le Directeur National de l' Aéronautique Civile ;
- le Directeur National de la Météorologie ;
- le Directeur National de la Statistique et de l' Informatique ;
- le Directeur National des Impôts ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Président Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali ;
- le Président Directeur Général des Aéroports du Mali ;
- le Représentant de l' Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar au Mali ou son suppléant ;

- le Représentant des Groupements Professionnels de Transporteurs Routiers ;
- le Représentant des Compagnies Aériennes ;
- le Représentant des Armements Maritimes ;
- le Représentant de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Mali ;
- le Représentant de l' Assemblée Permanente des Chambres d' Agriculture du Mali ;
- le Représentant des Auxiliaires de Transports ;
- le Représentant du Conseil Malien des Chargeurs.

SECTION II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 6 : L' Observatoire des Transports est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 7 : Le Directeur programme, coordonne les activités du service et en contrôle l' exécution. Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Comité d' Orientation et de Suivi de l' Observatoire des Transports.

ARTICLE 8 : L' Observatoire des Transports comprend trois bureaux :

- le bureau des statistiques de transport,
- le bureau des synthèses économiques,
- le bureau de la réglementation et de la documentation.

ARTICLE 9 : Le Bureau des Statistiques de Transport est chargé de :

- élaborer l' annuaire statistique des transports ;
- établir et tenir à jour le carnet d' adresses des services, organismes et entreprises fournisseurs de données statistiques à l' Observatoire ;

- fournir des informations statistiques aux utilisateurs.

ARTICLE 10 : Le Bureau des Synthèses Economiques est chargé de :

- élaborer les notes sur l' évolution du marché des transports ;
- participer à l' élaboration des éléments sur la place des transports dans l' économie nationale.
- collecter et élaborer le recueil des textes législatifs et réglementaires régissant les activités de transport ;

- faire la synthèse des procédures et formalités auxquelles les activités de transport sont soumises ;
- assurer l' archivage des documents concernant les activités de transport.

ARTICLE 12 : Les chefs de bureau sont nommés par décision du ministre chargé des Transports. Ils ont rang de chefs de section de service central.

ARTICLE 13 : En cas d' absence ou d' empêchement du Directeur, son intérim est assuré par le Chef du Bureau des Statistiques de Transport.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : Le Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire des Transports se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 15 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire est assuré par l'Observatoire des Transports.

ARTICLE 16 : L'Observatoire des Transports intègre un réseau de correspondants permanents au niveau des services et organismes suivants :

- Direction Nationale des Travaux Publics ;
- Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- Direction Nationale de la Météorologie ;
- Régie du Chemin du Fer du Mali ;
- Aéroports du Mali ;
- Compagnie Malienne de Navigation.

ARTICLE 17 : Les correspondants permanents du réseau assurent la collecte des données de base et facilitent l'intervention du personnel de l'Observatoire des Transports au niveau de leurs services respectifs.

ARTICLE 18 : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des correspondants.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat, le ministre des Finances, le ministre du Développement Rural et de l'Eau et le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Janvier 2000.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Travaux
Publics et des Transports,
Ibrahima SIBY**

**Le ministre de l'Industrie du
Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre des Finances,
Soumaïla CISSE**

**Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,
Modibo TRAORE**

**Le ministre de l'Economie,
du Plan et de l'Intégration,
Ahmed El Madani DIALLO**